

EXPERTISE FINANCIERE

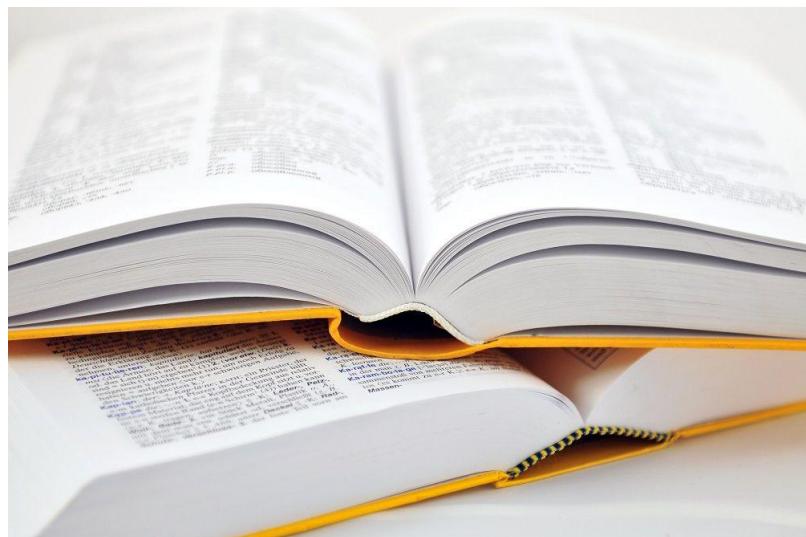
CONSEIL EN STRATEGIE ET GESTION PATRIMONIALE

PLANIFICATION FISCALE ET SOCIALE

Groupe FINANCIERE MAUBOURG  
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris  
Tél. 01 42 85 80 00  
[www.maubourg-patrimoine.fr](http://www.maubourg-patrimoine.fr)  
[info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)

## Assurance-vie et régimes matrimoniaux :

### Comprendre pour mieux transmettre



Parce qu'elle se trouve au croisement du juridique, du patrimonial et de l'intime, l'assurance-vie occupe une place singulière dans l'organisation du patrimoine des couples. Son efficacité, qu'elle vise la protection du conjoint, l'optimisation fiscale ou la transmission, dépend largement du régime matrimonial sous lequel les époux ont choisi de vivre.

#### Le socle : le régime matrimonial

Chaque mariage repose sur un régime matrimonial, choisi librement ou appliqué par défaut.

Il détermine la manière dont les époux acquièrent, possèdent et administrent leurs biens.

Deux grandes familles se distinguent :

### **Les régimes communautaires**

Ils rassemblent les biens acquis au fil du mariage :

- Communauté réduite aux acquêts (régime légal actuel),
- Communauté de meubles et acquêts,
- Communauté universelle.

Dans ces configurations, les revenus et les acquisitions communes constituent un patrimoine partagé.

### **Les régimes séparatistes**

Ils préservent l'indépendance patrimoniale des époux :

- Séparation de biens,
- Séparation de biens avec société d'acquêts,
- Participation aux acquêts.

Ces différences de structures influencent directement la propriété du contrat d'assurance-vie et le partage des droits qui s'y attachent.

### **Souscrire seul : entre liberté et précautions**

L'assurance-vie peut être souscrite par un seul époux. Si ce dernier utilise des fonds qui lui sont propres, il peut protéger la nature personnelle du contrat en formulant une *déclaration d'emploi* ou de *remploi*. Sans cette déclaration, le contrat risque de tomber dans la communauté.

Lorsque des fonds communs sont utilisés, la souscription reste possible sans l'accord du conjoint (une liberté issue du régime primaire, commun à tous les couples mariés).

Cependant, la contrepartie peut varier :

- si le conjoint est bénéficiaire, aucune compensation n'est due à la communauté ;
- si un tiers est désigné, une récompense peut être exigée au moment de la succession.

Ces nuances rappellent que la simplicité apparente de la souscription individuelle peut masquer des effets civils et fiscaux significatifs.

## **Souscrire ensemble : la force de la co-souscription**

La co-souscription permet aux époux de réunir leurs intentions et leur patrimoine dans un contrat unique. Chacun devient alors à la fois co-souscripteur et co-assuré, dans un cadre plus harmonisé.

Cette formule, réservée aux couples mariés, offre plusieurs avantages :

- une gestion partagée, plus lisible,
- une adéquation naturelle avec l'utilisation de biens communs,
- la possibilité de choisir un contrat se dénouant au premier ou au second décès, selon l'objectif patrimonial recherché.

Certaines conditions tiennent toutefois au régime matrimonial : toutes les configurations ne permettent pas la co-souscription, notamment en séparation de biens, sauf si une société d'acquêts vise expressément le contrat.

## **Clause bénéficiaire : un choix qui engage deux volontés**

Dans le cadre d'une co-souscription, la clause bénéficiaire, pierre angulaire de l'assurance-vie, doit être choisie et signée par les deux époux. Les formules renvoyant à un testament sont écartées, car les testaments conjonctifs n'ont pas de validité en France.

Une clause rédigée conjointement devant notaire peut néanmoins offrir souplesse et sécurité.

## **Des conséquences civiles et fiscales décisives**

Le traitement civil et fiscal du contrat d'assurance-vie varie selon :

- le type de souscription,
- le régime matrimonial,
- le mode de dénouement choisi,
- l'âge de l'assuré lors des versements.

Un contrat co-souscrit se dénouant au second décès, par exemple, ne génère aucune taxation au décès du premier époux : le contrat continue son cours, et sa valeur reste hors succession.

La fiscalité ne s'appliquera qu'au décès final, selon les règles classiques de l'assurance-vie.

Ainsi se dessine une architecture juridique qui, si elle est bien comprise, devient un véritable levier de protection et de transmission.

**You want to know more ?**

 01.42.85.80.00

 [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)